



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 8507

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude de nombreux infirmieres et infirmiers liberaux du departement de Vaucluse suite a l'instauration d'un plafond individuel d'activite. En effet, beaucoup d'infirmiers et d'infirmieres, etant aujourd'hui parvenus a ce seuil d'activite, doivent refuser d'effectuer des soins et assistent en consequence a une diminution de leur salaire net. Cette contrainte semble etre en contradiction avec la notion « d'exercice liberal » d'une profession et peut avoir des repercussions nefastes sur la qualite des prestations des infirmiers. C'est ainsi que desormais, certaines gardes ne pourront plus etre assurees. Les infirmieres et infirmiers liberaux de Vaucluse demandent que les dispositions concernant leur statut professionnel prennent en consideration des criteres de qualite. Ils souhaitent egalement que le libre choix par le malade de son infirmiere ou infirmier soit preserve. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre de quelle maniere le Gouvernement entend repondre aux attentes des infirmieres et des infirmiers liberaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a decide d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme a une periode de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'arrete d'approbation de la precedente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'etait prolongee, aurait pu etre prejudiciable aux assures sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste d'autre part la volonte de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertee de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualite. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel propose, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville a procede a la consultation de toutes les organisations representatives de la profession. A la suite de cette concertation, il est apparu necessaire de revoir certaines modalites d'application des dispositions nouvelles introduites par le texte approuve en juillet 1992. Le ministre d'Etat a demande aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales representatives, afin de preparer un avenant conventionnel revisant les seuils de qualite des soins pour tenir compte de la modification des cotations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularites de certains exercices qui ont pu se reveler a l'experience mal pris en consideration par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces amagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8507

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4195

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1110